



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Explosives Regulations, 2013

Règlement de 2013 sur les explosifs

SOR/2013-211

DORS/2013-211

Current to January 10, 2021

À jour au 10 janvier 2021

Last amended on November 2, 2018

Dernière modification le 2 novembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 10, 2021. The last amendments came into force on November 2, 2018. Any amendments that were not in force as of January 10, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 janvier 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 novembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 janvier 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

PART 16

Consumer Fireworks

Overview

334 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of consumer fireworks (type F.1) and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers, while Division 2 sets out rules for users.

Definitions

335 (1) The following definitions apply in this Part.

distributor means a person who sells consumer fireworks to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users. (*distributeur*)

licence means a licence that authorizes the storage of consumer fireworks. (*licence*)

retailer means a person, other than a distributor, who sells consumer fireworks. (*détaillant*)

seller means a distributor or a retailer. (*vendeur*)

user means a person who acquires consumer fireworks for use. (*utilisateur*)

Storage

(2) For the purposes of this Part, consumer fireworks are stored in a sales establishment if they are

(a) inside the sales establishment, whether or not they are in a storage unit or displayed for sale;

(b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or

PARTIE 16

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

Survol

334 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (type F.1) et elle régit leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et la section 2, les règles visant les utilisateurs.

Définitions

335 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

détaillant Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs. (*retailer*)

distributeur Personne qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non. (*distributor*)

licence Licence qui autorise le stockage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs. (*licence*)

utilisateur Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs en vue de les utiliser. (*user*)

vendeur Distributeur ou détaillant. (*seller*)

Stockage

(2) Pour l'application de la présente partie, des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont stockées dans un établissement de vente si :

a) elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient dans une unité de stockage ou exposées pour la vente;

(c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Consumer fireworks quantity

336 A reference to a mass of consumer fireworks in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the fireworks plus the mass of any packaging or container).

Prohibition on use

337 Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use consumer fireworks.

DIVISION 1

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

Distributor

338 (1) A distributor may acquire, store and sell consumer fireworks if they hold a licence. A distributor who acquires consumer fireworks must comply with this Division.

Retailer

(2) A retailer may acquire, store and sell consumer fireworks, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires consumer fireworks must comply with this Division.

Sales Establishment

No sale from dwelling

339 A seller must not sell consumer fireworks from a dwelling.

Unobstructed exits

340 A seller must ensure that their sales establishment has at least two unobstructed exits, that all aisles containing consumer fireworks are at least 1.2 m wide and that the aisles are not blocked at either end.

b) elles sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;

c) elles sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité de pièces pyrotechniques

336 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).

Interdiction d'utilisation

337 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

SECTION 1

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

Distributeur

338 (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert de telles pièces se conforme à la présente section.

Détaillant

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert de telles pièces se conforme à la présente section.

Établissement de vente

Vente interdite dans un local d'habitation

339 Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un local d'habitation.

Issues non obstruées

340 Le vendeur veille à ce que son établissement de vente soit muni d'au moins deux issues libres d'obstacles et à ce que les allées qui contiennent des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs aient une largeur d'au moins 1,2 m et ne se terminent pas en impasse.

Retail sales establishment

341 (1) The sales establishment of a retailer who does not hold a licence may be permanent (located in a permanent structure) or temporary (located in a tent, trailer or other temporary shelter).

Requirements

(2) Whether the establishment is permanent or temporary, the retailer must ensure that

- (a)** the sales establishment is protected from unauthorized access when it is not open for business; and
- (b)** all places where consumer fireworks are stored, whether inside or outside the establishment, must be at least 100 m from all above-ground storage tanks for flammable substances in bulk and at least 8 m from the following:
 - (i)** fuel dispensers at a fuel dispensing station,
 - (ii)** retail propane-dispensing tanks and cylinders,
 - (iii)** above-ground storage tanks for flammable substances, and
 - (iv)** dispensing facilities for compressed natural gas.

Temporary sales establishment

(3) If the sales establishment is temporary, the retailer must also ensure that

- (a)** all places where consumer fireworks are stored, whether inside or outside the establishment, are at least 8 m from all flammable materials, sources of ignition, thoroughfares, buildings or other temporary sales establishments and at least 3 m from any vehicle parking area;
- (b)** the fireworks are attended at all times; and
- (c)** if the sales establishment is a tent, the tent is made from flame-retardant material.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 28(E).

Établissement de vente au détail

341 (1) L'établissement de vente d'un détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence peut être permanent (situé dans une installation permanente) ou temporaire (situé dans une tente, une remorque ou tout autre abri temporaire).

Exigences

(2) Dans les deux cas, le détaillant veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** l'établissement de vente est protégé contre tout accès non autorisé pendant les heures de fermeture;
- b)** tous les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de vente, où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 100 m de tout réservoir de stockage en surface de matières inflammables en vrac et à au moins 8 m des éléments suivants :
 - (i)** toute pompe à essence d'une station-service,
 - (ii)** tout réservoir distributeur de propane et tout cylindre de propane destinés à la vente au détail,
 - (iii)** tout réservoir de stockage en surface de matières inflammables,
 - (iv)** toute installation de distribution de gaz naturel comprimé.

Établissement de vente temporaire

(3) Dans le cas d'un établissement de vente temporaire, le détaillant veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** tous les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de vente, où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 8 m de toute matière inflammable et de toute source d'allumage, de toute voie publique, de tout bâtiment ou de tout autre établissement de vente temporaire et à au moins 3 m de toute aire de stationnement pour véhicules;
- b)** les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont surveillées en tout temps;
- c)** si l'établissement de vente est une tente, celle-ci est faite d'un matériau ignifuge.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 28(A).

Storage

Storage — licence holder

342 (1) A seller who holds a licence must store all their consumer fireworks in the magazine specified in their licence and ensure that the requirement of section 343 is met.

Storage — unlicensed retailer

(2) A retailer who does not hold a licence must store their consumer fireworks in a sales establishment other than a dwelling and ensure that the requirements of sections 343 to 349 are met.

Handling

343 Consumer fireworks may be handled by a buyer only after they have been sold, unless they are in consumer packs that meet the requirements of section 345 or in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Non-aerial fireworks

344 (1) Non-aerial fireworks (flares, fountains, snakes, ground spinners, strobe pots, wheels and ground whistles) may be displayed for sale only if they are

- (a) kept behind a sales counter;
- (b) locked up (for example, in a cabinet);
- (c) in consumer packs that meet the requirements of section 345; or
- (d) in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Aerial fireworks

(2) Aerial fireworks may be displayed for sale only if they are

- (a) kept behind a sales counter;
- (b) locked up (for example, in a cabinet); or

Stockage

Vendeur titulaire de licence

342 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que l'exigence à l'article 343 soit respectée.

Vendeur non titulaire de licence

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation et veille à ce que les exigences prévues aux articles 343 à 349 soient respectées.

Manipulation

343 Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, autres que celles qui sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345 ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, ne sont manipulées par l'acheteur qu'après leur vente.

Pièces pyrotechniques non aériennes

344 (1) Les pièces pyrotechniques non aériennes (torches, fontaines, serpentins, pièces tournoyantes au sol, pots scintillants, roues et sifflets terrestres) à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont gardées de l'une des façons suivantes :

- a) derrière un comptoir de vente;
- b) sous clé (par exemple, dans une armoire);
- c) dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345;
- d) dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Pièces pyrotechniques aériennes

(2) Les pièces pyrotechniques aériennes à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont gardées de l'une des façons suivantes :

- a) derrière un comptoir de vente;
- b) sous clé (par exemple, dans une armoire);

(c) in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Non-aerial and aerial fireworks

(3) Non-aerial and aerial fireworks may be displayed for sale only if they are displayed in accordance with section 346.

SOR/2013-211, s. 506; SOR/2016-75, s. 29.

Adequate consumer pack

345 For the purposes of this Part, a consumer pack must meet the following requirements:

- (a) it must be of sufficient strength to withstand normal handling;
- (b) it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the consumer fireworks it contains; and
- (c) it must be designed so that it prevents any shifting of the consumer fireworks during handling or transportation; and
- (d) the *product name of all consumer fireworks in the pack must be printed on it, along with the words "Non-aerial Fireworks/Pièces pyrotechniques non aériennes", in a location that is clearly visible.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Requirements for display

346 When consumer fireworks are displayed for sale, the following requirements must be met:

- (a) non-aerial fireworks in consumer packs that meet the requirements of section 345 or in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* must be separated into lots of 100 kg or less;
- (b) aerial fireworks in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* must be separated into lots of 100 kg or less;
- (c) all other fireworks, whether aerial or non-aerial, must be separated into lots of 25 kg or less;

(c) dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Pièces pyrotechniques non aériennes et aériennes

(3) Les pièces pyrotechniques non aériennes et aériennes à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont exposées conformément à l'article 346.

DORS/2013-211, art. 506; DORS/2016-75, art. 29.

Emballage pour consommateurs

345 Pour l'application de la présente partie, l'emballage pour consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale;
- b) il est conçu de façon à ce que la personne qui le manipule ne puisse mettre à feu les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient;
- c) il est conçu de façon à empêcher tout mouvement des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs pendant le transport ou la manipulation;
- d) le *nom de produit des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient et les mots « Pièces pyrotechniques non aériennes/Non-aerial Fireworks » sont inscrits sur l'emballage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Exigences relatives à l'exposition pour la vente

346 Lorsque des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont exposées pour la vente, les exigences ci-après sont respectées :

- a) les pièces pyrotechniques non aériennes à l'usage des consommateurs qui sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345 ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* sont séparées en lots d'au plus 100 kg;
- b) les pièces pyrotechniques aériennes qui sont dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* sont séparées en lots d'au plus 100 kg;

- (d) each lot must be separated from the other lots by a fire break;
- (e) the fireworks must be kept away from flammable substances and sources of ignition;
- (f) the fireworks must not be exposed to heat or dampness that might cause them to deteriorate;
- (g) the fireworks must be separated from the ceiling and from any fire prevention system by at least 0.6 m;
- (h) only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter;
- (i) smoking must be prohibited within 8 m of the fireworks; and
- (j) the fireworks must be *attended when the sales establishment is unlocked.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Exception

347 Sections 343 to 346 do not apply to sparklers and toy pistol caps.

Maximum quantity

348 (1) No more than 1 000 kg of consumer fireworks may be stored in a sales establishment at any one time, including fireworks that are displayed for sale. If the sales establishment is located in a building that contains a dwelling, no more than 100 kg may be stored at any one time, including fireworks that are displayed for sale.

Place of storage

(2) Consumer fireworks that are not displayed for sale must be stored in a *storage unit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

- c) les autres pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, qu'elles soient aériennes ou non, sont séparées en lots d'au plus 25 kg;
- d) chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu;
- e) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont tenues loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- f) elles ne sont pas exposées à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration;
- g) la distance entre les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et le plafond et entre ces pièces et tout dispositif de prévention des incendies est d'au moins 0,6 m;
- h) seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente;
- i) il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 8 m des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs;
- j) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont *surveillées lorsque l'établissement de vente est déverrouillé.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exception

347 Les articles 343 à 346 ne s'appliquent pas aux étincelleurs et aux capsules pour pistolet jouet.

Quantité maximale

348 (1) Au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans l'établissement de vente à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente. Si l'établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un local d'habitation, au plus 100 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent y être stockées à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente.

Lieu de stockage

(2) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans une *unité de stockage.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage requirements — storage unit

349 When consumer fireworks are stored in a *storage unit,

- (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) nothing other than consumer fireworks may be stored in the storage unit;
- (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Sale

Maximum quantity — licensed buyer

350 (1) A seller must not sell more consumer fireworks to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

349 L'unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

- a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d'autre n'y est également stocké;
- g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;
- k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Vente

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

350 (1) La quantité de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more consumer fireworks to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

351 A retailer may sell only to users.

Copy of rules

352 (1) A distributor who sells consumer fireworks to a retailer must offer the retailer a copy of this Division.

Table

(2) A seller who sells consumer fireworks to a user must offer the user either a copy of the table at the end of this Part or a document that includes the same information.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to the sale of toy pistol caps.

Record of sale

353 A seller must keep a record of every sale of 150 kg or more of consumer fireworks for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

- (a)** the buyer's name and address;
- (b)** in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c)** the product name of each firework sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d)** the quantity of fireworks sold under each product name;
- (e)** in the case of a sale by a distributor, an indication of whether the fireworks were purchased for re-sale or for use; and
- (f)** the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

Détaillant

351 Le détaillant ne peut vendre de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'à des utilisateurs.

Copie des règles

352 (1) Le distributeur qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à un détaillant lui offre une copie de la présente section.

Tableau

(2) Le vendeur qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à un utilisateur lui offre une copie du tableau qui figure à la fin de la présente partie ou un document contenant les mêmes renseignements.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente de capsules pour pistolet jouet.

Dossier

353 Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'au moins 150 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse de l'acheteur;
- b)** les numéro et date d'expiration de sa licence, le cas échéant;
- c)** le nom de produit de chaque pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs vendue, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la pièce;
- d)** pour chaque nom de produit, la quantité vendue;
- e)** dans le cas de la vente par un distributeur, une indication précisant si l'achat est fait à des fins de re-vente ou d'utilisation;
- f)** la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

DIVISION 2

Rules for Users

Acquisition and Storage

Acquisition

354 (1) A user who is at least 18 years old may acquire, store and use consumer fireworks, whether or not they hold a licence. A user who acquires consumer fireworks must comply with this Division.

Toy pistol caps

(2) A user who is less than 18 years old may acquire and use toy pistol caps.

Storage — licensed user

355 (1) A user who holds a licence must store their consumer fireworks in the magazine specified in the licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their consumer fireworks in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 356 and 357 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity — dwelling

356 (1) The maximum quantity of consumer fireworks that may be stored at any one time in a dwelling is 10 kg.

Maximum quantity — storage unit

(2) The maximum quantity of consumer fireworks that may be stored at any one time in *storage units, whether in a single unit or in several, is 1 000 kg.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage requirements — dwelling

357 (1) When consumer fireworks are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

SECTION 2

Règles visant les utilisateurs

Acquisition et stockage

Acquisition

354 (1) L'utilisateur qui est âgé d'au moins dix-huit ans peut acquérir, stocker et utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces pièces se conforme à la présente section.

Capsules pour pistolet jouet

(2) L'utilisateur qui est âgé de moins de 18 ans peut acquérir et utiliser des capsules pour pistolet jouet.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

355 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 356 et 357 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale — local d'habitation

356 (1) Au plus 10 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans un local d'habitation à tout moment.

Quantité maximale — unité de stockage

(2) Au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées à tout moment dans des *unités de stockage, que les pièces soient stockées dans une ou plusieurs unités.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

357 (1) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

Storage requirements — storage unit

(2) When consumer fireworks are stored in a *storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than consumer fireworks may be stored in the storage unit;
- (g)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Use

Instructions

358 (1) When using consumer fireworks, a user must follow the instructions of the person who obtained their authorization. If there are no such instructions, the fireworks must not be used.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L’unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d’autre n’y est également stocké;
- g)** elle est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- h)** elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- k)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Utilisation

Instructions

358 (1) L’utilisateur de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs se conforme aux instructions de la personne qui a obtenu l’autorisation des pièces ou, en l’absence de ces instructions, n’utilise pas les pièces.

Electric match

(2) A user must not use an electric match to fire fireworks.

No smoking

(3) A user must not smoke, and must prohibit all others from smoking, within 8 m of the site of use of the fireworks.

SOR/2016-75, s. 30.

User under 18 years old

359 (1) A user who is under the age of 18 may use consumer fireworks if they are supervised by a person who is at least 18 years old.

Supervision

(2) A person who acquires consumer fireworks may give them to a user who is under the age of 18 if the person ensures that the user is supervised by a person who is at least 18 years old.

Toy pistol caps

(3) The supervision requirement in subsections (1) and (2) does not apply in respect of toy pistol caps.

TABLE/TABLEAU

IMAGES

USING CONSUMER FIREWORKS

Part 16 of the *Explosives Regulations, 2013* provides additional safety rules for consumer fireworks.



PEOPLE UNDER 18 YEARS OLD who use fireworks must be supervised by an adult.



CHOOSE a wide, clear site away from all obstacles. Refer to the safety instructions on the fireworks label for minimum distances from spectators.



DO NOT FIRE IN WINDY CONDITIONS.

Allumettes électriques

(2) L'utilisateur ne peut utiliser d'allumette électrique pour mettre à feu des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

Fumer

(3) L'utilisateur ne peut fumer et il ne peut permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 8 m du site d'utilisation des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

DORS/2016-75, art. 30.

Utilisateur de moins de 18 ans

359 (1) L'utilisateur âgé de moins de 18 ans peut utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs s'il est sous la supervision d'une personne âgée d'au moins 18 ans.

Supervision

(2) La personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peut les donner à un utilisateur âgé de moins de 18 ans si elle veille à ce que celui-ci soit supervisé par une personne âgée d'au moins 18 ans.

Exception

(3) L'exigence de supervision prévue aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas aux capsules pour pistolet jouet.

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

La partie 16 du *Règlement sur les explosifs* prévoit des règles de sécurité additionnelles.

LES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS qui utilisent des pièces pyrotechniques doivent le faire sous la supervision d'un adulte.

CHOISIR un emplacement spacieux, bien dégagé et loin de tout obstacle. Consulter les consignes de sécurité sur l'étiquette des pièces pyrotechniques pour connaître les distances minimales entre les pièces et les spectateurs.

NE PAS METTRE À FEU LES PIÈCES PYROTECHNIQUES PAR TEMPS VENTEUX.

IMAGES

USING CONSUMER FIREWORKS

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS



READ all instructions on the fireworks. PLAN the order of firing before you begin.

LIRE toutes les instructions sur les pièces pyrotechniques. DÉTERMINER l'ordre de mise à feu avant de débiter.



USE A GOOD FIRING BASE such as a pail filled with earth or sand.

UTILISER UNE BONNE BASE DE MISE À FEU, tel un seau, remplie de terre ou de sable.



BURY fireworks that do not have a base HALFWAY in a container of earth or sand (such as a pail, box or wheelbarrow) unless the label on the firework indicates otherwise. Set them at a 10-degree angle, pointing away from people.

ENFOUIR À MOITIÉ les pièces pyrotechniques qui ne possèdent pas de base dans un contenant (par exemple, un seau, une boîte ou une brouette) renfermant du sable ou de la terre, sauf indication contraire sur l'étiquette. Les installer à un angle de 10 degrés et les pointer en direction opposée des spectateurs.



NEVER try to light a firework or hold a lit firework in your hand unless the instructions of the person who obtained its authorization indicate that they are designed to be hand-held.

NE JAMAIS tenir dans la main des pièces pyrotechniques qui sont allumées ou que vous tentez d'allumer, sauf si les instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces indiquent qu'elles sont conçues pour être tenues dans la main.



LIGHT CAREFULLY: Always light the fuse at its tip.

ALLUMER PRUDEMMENT : toujours allumer la mèche à l'extrémité.



KEEP WATER NEARBY: Dispose of used fireworks (including debris) in a pail of water.

GARDER DE L'EAU À PORTÉE DE LA MAIN : mettre les pièces pyrotechniques utilisées et les débris dans un seau d'eau.



WAIT at least 30 minutes before approaching a firework that did not go off. NEVER try to RELIGHT a firework that did not go off. NEVER try to fix a firework that is defective.

ATTENDRE au moins 30 minutes avant de s'approcher d'une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de RALLUMER une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de réparer une pièce pyrotechnique qui est défectueuse.



KEEP fireworks in a cool, dry, ventilated place, out of the reach of children.

CONSERVER les pièces pyrotechniques dans un endroit frais, sec, aéré et hors de la portée des enfants.



IT IS RECOMMENDED that safety glasses be worn.

IL EST RECOMMANDÉ de porter des lunettes de sécurité.